REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 13 février 2024

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 23010MAR00: Travaux de désamiantage-déplombage de l'école Léon Bailly à Rumilly. Attribution du marché.
Décision n° : 2024-28
Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

VU la délibération 2023-10.20 en date du 30 Novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 13 Décembre 2023 sur le site de la Mairie de Rumilly, au BOAMP et sur la plate forme de dématérialisation marches-publics.info,

DECIDE

Article 1

Le marché 23010MAR00 relatif aux travaux de désamiantage-déplombage de l'école Léon Bailly est attribué à l'entreprise SAD DESAMIANTAGE domiciliée à 74150 RUMILLY pour un montant de 98 800,00 €uros HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

Edwige LABORIER,

Première Adjointe au Maire

VILLE DE RUMILLY Haute Savoie